

DECISION DCC 08-089

du 20 août 2008

Requérant : Blaise A. OLOFINDJI

*Garantie des droits fondamentaux
Droit à la justice*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 28 août 2007 sous le numéro 2079/126/REC, par laquelle Monsieur Blaise A. OLOFINDJI, gérant de la société KING ADENIYI et FRERES/KAF-SARL, porte plainte devant la Haute Juridiction contre l'huissier de justice, Maître KOSSOUHO F. Cécile, le Président de la Chambre Nationale des huissiers, Maître Robert BONOU, le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin, le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, le Procureur de la République près le Tribunal de Cotonou et le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Le 24 avril 1990, mon Entreprise (Société KING ADENIYI & FRERES/KAF-SARL) et mon domicile privé ont été saisis par l'Huissier de Justice, Maître Hortense BANKOLE, sur la demande du Maître Agnès CAMPBELL, Avocat membre du Barreau des Avocats du

Bénin, pour le compte a-t-elle dit de mon fournisseur la Société CORMORAN en FRANCE. (Pièces N°2, N°3, et N°4). Ce dossier a duré plus de dix (10) ans, du Tribunal de Première Instance de Cotonou à la Cour Suprême passant par la Cour d'Appel, et durant ce parcours des étapes de la juridiction au Bénin, la Société CORMORAN ne reconnaît pas avoir déposé une demande au Maître Agnès CAMPBELL pour une poursuite quelconque de la Société KAF-SARL devant les Tribunaux du Bénin.

Durant ce temps, j'ai pris un Conseil en la personne du Maître Alfred POGNON qui a profité de mon ignorance en droit, du Tribunal de Première Instance de Cotonou à la Cour Suprême passant par la Cour d'Appel, pour créer des situations dans les dossiers afin de sauver sa consœur, Maître Agnès CAMPBELL. Il a fallu sa violation de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême remise en vigueur par la loi N° 90-012 du 1^{er} juin 1990 par la rédaction du pourvoi sous forme d'une lettre en date du 10 novembre 1997 pour comprendre que durant tout le temps, il m'a fait souffrir de l'adage populaire qui dit que « les loups ne se mangent pas entre eux » ; qu'il poursuit : « Alors, je me sens brimé par l'avocat que j'ai pris pour me défendre et escroquer par l'avocat Agnès CAMPBELL.

N'ayant pas étudié le droit, j'ai pris un Conseil pour ne pas se tromper dans la procédure en justice. Mais à la recherche de sauver sa consœur, il a préféré me sacrifier.

C'est surprenant que, ayant pris un défenseur expérimenté en la matière du rang de l'Avocat Alfred POGNON au Bénin :

- A la Première Instance, je suis condamné par motif : « Par défaut réputé contradictoire», cela veut dire que mon Avocat Alfred POGNON n'a versé aucune écriture au dossier durant des mois que je l'ai contacté pour éviter cette condamnation ;
- A l'appel, je suis condamné par : « Le rejet de l'exception de fin de non recevoir soulevée et la confirmation de jugement N°78 en date du 19/10/1992 » ;
- A la Cour Suprême, je suis condamné par : « La violation de l'Ordonnance N° 21/PR du 26/04/1966 remise en vigueur par la Loi 90-012 du 1^{er}/06/1990» pour la rédaction de mon pourvoi sous forme d'une lettre.

Le Maître Alfred POGNON a usé ainsi de la pratique obscurantiste de son métier pour que la justice ne m'écoute pas et que l'affaire soit noyée.

A la Première Instance, le Maître Agnès CAMPBELL a refusé de déposer sa conclusion. Malgré que sa requête afin de saisie conservatoire et son assignation en validité de saisie conservatoire n'étaient pas mentionnées de « Requête Introductive Valant Mémoire Ampliatif», le Président en a fait de conclusion ou mémoire ampliatif pour rendre son jugement « par défaut réputé contradictoire» sans aucune réaction de mon Conseil, Maître Alfred POGNON, qui m'a conseillé qu'il faut faire Appel. » ; qu'il précise : « A la Première

Instance, le Maître Agnès CAMPBELL n'a pas déposé sa conclusion et mon Conseil aussi n'a rien versé au dossier avant le jugement.

C'est seulement à l'Appel que le Maître Alfred POGNON a fait son premier versement au dossier par sa conclusion et après quatre (04) ans le Maître Agnès CAMPBELL est apparu pour la première fois à l'audience et déposer sa conclusion en réplique sous la menace du Président.

Comme l'a souhaité mon Avocat, le jugement de la Première Instance a été confirmé et il m'a encore conseillé d'aller en cassation ou il a achevé le dossier par un pourvoi qu'il a rédigé sous forme d'une lettre sous la violation de l'Ordonnance N°21/PR du 26/04/1966.

Lorsque le Maître Agnès CAMPBELL a bloqué le dossier à l'Appel par son refus de déposer encore sa conclusion en réplique à cette étape, pour dénouer la situation, j'ai sollicité dans le courant du mois de juillet 1993 l'intervention de la Cour Constitutionnelle. Cette demande que la Haute Cour de Justice (sic) a transmise au Ministre de la Justice et de la Législation dont l'intervention a eu effet par la menace du Président qui l'a obligé à exécuter.

Du 24 avril 1990 à ce jour, je ne sais pas ce que mes biens privés, les marchandises et les biens de ma Société saisis par l'Huissier sont devenus...

J'ai repris le dossier sous une autre forme afin que la justice puisse m'écouter et entrer dans mes droits. Ainsi, j'ai initié une plainte contre le Maître Agnès CAMPBELL et une autre contre le Maître Alfred POGNON...

Tous les avocats que j'ai contacté pour me défendre contre ces deux Maîtres, Agnès CAMPBELL et Alfred POGNON, ont refusé de prendre mes dossiers.

J'ai pris la décision d'aller me défendre moi-même tout en demandant que mes plaintes soient instrumentées par un Huissier de Justice.

Les premiers Huissiers à qui j'ai déposé mes plaintes me les ont retournées par des refus catégoriques d'instrumenter contre ces avocats.

Le dernier Huissier de Justice, Maître KOSSOUHO F. Cécile qui a voulu m'accorder son exploit souffre depuis l'an 2005 l'autorisation du Président de la Chambre Nationale des Huissiers du Bénin, Maître BONOU Robert...

Mes démarches en vain en direction du Maître KOSSOUHO Cécile, du Président BONOU Robert et du Bâtonnier de l'Ordre des avocats m'ont poussé à demander l'intervention du Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, du Procureur de la République de Cotonou et du Procureur Général de la Cour d'Appel de Cotonou auprès de l'Huissier de Justice, Maître KOSSOUHO F. Cécile pour qu'elle accepte instrumenter contre ces avocats. Mais depuis novembre 2006, ces trois Responsables des Tribunaux de Cotonou cités ont gardé un silence absolu malgré mes différentes lettres. » ; qu'il explique : «... Je me retrouve face à une combinaison de blocages :...

- L'Huissier de Justice, Maître KOSSOUHO F. Cécile dit que lui ne peut pas accorder son exploit sans l'autorisation de son Président ;
- Le Président de la Chambre Nationale des Huissiers qui refuse de donner son accord au Maître KOSSOUHO F. Cécile sans l'avis du Bâtonnier ;

- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats dit que lui répondra à la demande du Président des Huissiers dès que les avocats incriminés répondront à ses demandes d'explications ;

- Le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, le Procureur de la République et le Procureur Général, quant à eux c'est un silence absolu ; parce que tous veulent à tout prix me fatiguer pour abandonner le dossier.

Du 24/04/1990 à ce jour, je suis victime de la mafia de la juridiction béninoise et je suis à la recherche de la JUSTICE.

Alors, je me vois atteints dans mes droits conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose dans son article 7. 1. a) : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les convention, les lois, les règlements et coutumes en vigueur » ; qu'il conclut en demandant à la Haute Juridiction de dire et juger que Maître KOSSOUHO Cécile, le Président de la Chambre Nationale des Huissiers, le Bâtonnier de l'ordre des avocats, le Président du Tribunal de Cotonou, le Procureur de la République près le Tribunal de Cotonou et le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ont violé la Constitution ; qu'il sollicite en outre que la Cour enjoigne à Maître KOUSSOUHO d'instrumenter contre Maîtres Agnès CAMPBELL et Alfred POGNON » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou écrit : « ... après réception du courrier de Monsieur Blaise OLOFINDJI en date du 02 novembre 2006, j'ai eu un entretien avec Maître BONOU qui m'a dit avoir été saisi par Maître KOSSOUHO de l'affaire qui est en cours de règlement avec le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et Maître CAMPBELL et qu'il me rendra compte des résultats.

J'en étais là quand le SYNTRAJAB a commencé son mouvement de grève. Et c'est pendant cette période que l'intéressé a déposé le deuxième courrier. Or, tous les agents du tribunal étant en grève, je n'ai pas pu convoquer l'intéressé aussitôt. Je ne l'ai fait qu'après la reprise du travail et les congés qui ont pris fin le 16 octobre 2007. Une convocation a été établie pour qu'il soit reçu le 26 octobre 2007 à 17 heures. Mais il ne s'était plus rapproché de mon secrétariat pour que je puisse le recevoir. La prochaine date de sa convocation est prévue pour le 21 décembre 2007. » ; que le Bâtonnier de l'ordre des avocats quant à lui il déclare : « ... je puis vous dire qu'il n'est pas exact que Monsieur Blaise A. OLOFINDJI soutienne que j'ai « gardé un silence absolu » (sic).

D'une part, j'ai eu un entretien téléphonique avec l'intéressé à qui j'ai expliqué qu'après instruction de sa plainte par moi-même, j'ai dû la classer sans suite, pour défaut de preuves.

Je lui ai fait observer également qu'au départ, sa plainte était dirigée contre Maître Agnès A. CAMPBELL avant de l'être, je ne sais par quelle alchimie, contre Monsieur le Bâtonnier Alfred POGNON.

D'autre part, n'étant pas le premier responsable de la Chambre Nationale des Huissiers, je ne pouvais ni en fait, ni en droit, enjoindre à un huissier d'assigner un concitoyen encore qu'il est loisible à celui-là, d'apprécier en professionnel, du bien ou du mal fondé de la requête à lui adressée. Après avoir donné toutes ces explications à Monsieur Blaise A. OLOFINDJI, celui-ci m'a remercié pour dire s'en remettre au jugement « Suprême » (sic) des actes qu'il dit reprocher à mes confrères. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Blaise A. OLOFINDJI a été attrait devant une juridiction en validation d'une saisie arrêt pratiquée à son encontre ; qu'il s'est fait représenter par Maître Alfred POGNON à toutes les étapes de la procédure ; qu'il a donc été mis en mesure de faire entendre sa cause ; que par conséquent il n'y a pas violation de la Constitution en ce qu'il n'y a pas violation des dispositions de l'article 7. 1. a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aux termes duquel : *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a-) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur. »* ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Blaise A. OLOFINDJI, à Maître KOSSOUHO F. Cécile, au Président de la Chambre Nationale des Huissiers, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Procureur de la République près le Tribunal de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille huit,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA YAROU	Membre

Madame Robert
Clémence

Le Rapporteur,

TAGNON
YIMBERE DANSOU

Membre
Membre
Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-